

**ASSOCIATION DES PERSONNES UTILISATRICES DES SERVICES DE SANTÉ
MENTALE DE
LA RÉGION DE QUÉBEC (03)**



NOUVEAUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Modifiés et adoptés au C.A. du 26 Février 2015
Pour ratification en A.G.A./A.G.S. le Juin 2015

EABCOM - projet VERSION # 3 selon originaux de juillet 2008
révisés en date du CA. du 22 JANVIER 2015 - corrigés le 12 fév. 2015

Table des matières

CHAPITRE I...DISPOSITIONS GENERALES.....	page 4
1. Dénomination	
2. Le siège social	
3. Buts, objets et activités de la corporation	
4. Le sceau de la corporation	
CHAPITRE II...LES MEMBRES DE LA CORPORATION.....	page 5
5. Les membres de la corporation	
5.1.1 Les membres actifs	
5.1.2 Les Membres honoraires, et invités	
5.2 Droits	
5.3 Cartes de membre	
5.4 Droits d'adhésion des membres	
5.5 Démission ou retrait	
5.6 Suspension et radiation des membres	
CHAPITRE III...LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	page 6
6. Assemblée générale annuelle	
6.1 Ordre du jour de l'assemblée annuelle	
6.2 Assemblées générales spéciales	
6.3 Avis de convocation	
6.4 Délai de convocation	
6.5 Contenu de l'avis	
6.6 Présidence et secrétaire d'assemblées	
6.7 Quorum	
6.8 Ajournement	
6.9 Vote à main levée	
6.10 Vote au scrutin secret	
6.11 Scrutateurs	
CHAPITRE IV...LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	page 8
7. Composition du conseil d'administration	
7.1 Procédure d'élection	
7.2 Qualités requises	
7.3 Durée des mandats	
7.4 Retrait et destitution d'un administrateur	
7.5 Vacance de poste	
7.6 Rémunération	
7.7 Conflit d'intérêt ou de devoirs	
8. Pouvoirs du conseil d'administration	
8.1 Dépenses	
8.2 Revenus	
9. Les réunions du conseil d'administration	
9.1 Première réunion annuelle	
9.2 Lieu	
9.3 Quorum de présence aux réunions	
9.4 Vote	
9.5 Participation par médium électronique	
9.6 Consultation du registre	
9.7 Ajournement	
9.8 Procès-verbaux	

CHAPITRE V...COMITÉ EXÉCUTIF, OFFICIERS ET DIRIGEANTS.....page 12

- 10. Composition et élection du Comité exécutif
 - 10.1 Pouvoirs et devoirs
 - 10.2 Réunions du comité exécutif
 - 10.3 Quorum
 - 10.4 Procédure
- 11. Le Président et le Vice-président de la corporation
- 12.....Le Secrétaire
- 13.....Le Trésorier

CHAPITRE VI...AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES.....page 14

- 14 L'exercice financier
- 15 Vérificateur-auditeur comptable
- 16 Les contrats et effets bancaires Contrats
- 17 Dépôts et fonds de réserve
- 18 Règlements généraux et autres codes
- 19 Autorisations et délégation de pouvoirs
- 20 Responsabilité
- 21 Avis
- 22 Dissolution et fusion
- 23 Primauté
- 24 Entrée en vigueur

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Dénomination

La corporation porte le nom « **APUR : Association des Personnes Utilisatrices de services de santé mentale de la Région de Québec (03)**, en vertu de la troisième partie de la loi sur les compagnies (LRQ, chapitre C-38, article 218), le 6 avril 2001 et déposées au registre le même jour, sous le matricule 1160026978; et **L'APUR** est l'entité désignée par le mot "Corporation" dans les présents règlements.

2 Le siège social

Le siège social de la Corporation devra être situé à Québec -03 (Province de Québec) ou à tout autre endroit dans la région de Québec désigné, par résolution du Conseil d'administration.

3 Buts, objets et activités de la corporation

Les buts et objets principaux mais non-exclusifs de la corporation qui apparaissent dans les lettres patentes, sont d'organiser des activités et des services, à savoir :

- ✓ Regrouper en association les personnes utilisatrices de services de santé mentale de la région administrative de Québec (03).
- ✓ Promouvoir et défendre les intérêts des personnes utilisatrices de services de santé mentale.
- ✓ Représenter les utilisateurs de services de santé mentale auprès du public et des autorités.
- ✓ Favoriser la participation et déléguer des représentants de personnes utilisatrices des services de santé mentale à tout débat public, commission, comité de travail, groupe d'étude, table de concertation ou tout autre forum traitant des questions qui les concernent, à l'invitation d'autorités locales, régionales ou nationales.
- ✓ Informer et former les personnes utilisatrices de services de santé mentale.
- ✓ Faire des études, recherches, sondages et utiliser tout moyen utile pour mesurer les besoins et la satisfaction des utilisateurs de services de santé mentale.
- ✓ Solliciter et recevoir des dons, subventions et autres contributions dans le but de poursuivre ses objectifs.
- ✓ Maintenir de façon claire et non équivoque le caractère à but non lucratif de la corporation

Les buts et objets de la corporation ne peuvent être modifiés, selon les termes de la Loi, que par un vote majoritaire des deux tiers des participants à une assemblée extraordinaire des membres convoqués à cette fin par l'obtention de lettres patentes supplémentaires délivrées par l'inspecteur général des Institutions financières.

4 Le sceau de la corporation

Le sceau de la Corporation porte l'inscription suivante: **APUR : Association des personnes utilisatrices de services de santé mentale de la région de Québec (03)**.

Le Conseil d'administration peut cependant déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur. Ce dernier est gardé au siège social de la corporation et seule une personne autorisée par résolution pourra l'apposer sur les documents émanant de la corporation.

CHAPITRE II LES MEMBRES DE LA CORPORATION

5. Les membres

La corporation comprend deux (2) catégories de membres : les membres actifs et les membres honoraires et invités.

5.1.1 Membres actifs

Peut être membre actif de la corporation toute personne qui répond aux six (6) critères qui suivent :

1. Réside sur le territoire de la région de Québec (03),
2. A vécu ou vit une problématique de santé mentale,
3. Démonstre qu'elle utilise ou a utilisé un ou des services de santé mentale professionnels, institutionnels ou communautaires reconnus par l'état,
4. Souscrit aux objets de l'association (voir point 3),
5. Remplit le formulaire d'admission et le remet ou le fait parvenir à l'employé responsable,
6. Sa demande soit ensuite entérinée par le conseil d'administration dans un délai raisonnable.

5.1.2 Les Membres honoraires, et invités sont des personnes physiques reconnues pour leurs compétences et/ou services tels que des parents d'usagers, des bénévoles, des personnalités, collaborateurs et sympathisants, etc... nommés chaque année par le Conseil d'administration en reconnaissance de leur contribution spéciale rendue à la Corporation.

5.2 Droits

Les membres actifs, dûment en règle, ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, recevoir les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires ou spéciales des membres, d'assister à ces assemblées, d'y prendre la parole et participer aux votes selon l'ordre du jour adopté- Ils peuvent être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Les Membres honoraires et invités peuvent également y participer avec une voix consultative, sans pouvoir être éligibles comme administrateurs de la corporation ni prendre part aux votes des assemblées.

5.3 Cartes de membre

La corporation peut émettre des cartes de membre et le Conseil d'administration approuve la forme, la teneur et toute autre modalité d'application.

5.4 Droits d'adhésion des membres

La corporation peut fixer un droit d'adhésion et une cotisation annuelle des membres relative aux services reçus, ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension, démission ou retrait d'un membre.

5.5 Démission ou retrait

Un membre peut démissionner en tout temps en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission ou le retrait n'est pas rétroactif et prend effet immédiatement à la date de la connaissance de l'avis.

5.6 Suspension et radiation d'un membre

Nonobstant toutes autres dispositions contenues aux présentes, le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par aux moins les deux tiers (2/3) des administrateurs, lors d'une assemblée dont l'avis de convocation comportera expressément ce point, suspendre

pour une période qu'il détermine ou radier tout membre qui ne respecte pas les règlements, agit contrairement aux intérêts de la corporation ou lui a causé un préjudice grave. Avant de prononcer la suspension ou la radiation d'un membre, le conseil d'administration devra, par avis écrit envoyé à la dernière adresse connue de la personne concernée, aviser le membre de la raison, de la date, de l'heure, et de l'endroit où il sera discuté de sa situation et lui offrir la possibilité de faire valoir sa position. La décision du conseil d'administration sera finale, sans appel possible et exécutoire sur le champ.

5.7 Confidentialité du registre des membres

Le registre des membres est la propriété exclusive de la corporation, en aucun temps, il ne pourra être communiqué ni mis à la disposition d'un autre organisme, société commerciale ou autre. Sa consultation par les membres ne pourra être faite que sous surveillance du secrétaire de la corporation ayant préalablement informé le conseil d'administration, par les administrateurs en conseil ou par un dirigeant dûment autorisé pour fins de convocations ou autres envois officiels.

CHAPITRE III LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale des membres de la corporation doit avoir lieu à chaque année, autant que possible dans les quatre-vingt dix (90) jours suivants la date de clôture de l'exercice financier, au siège de la corporation ou à tout endroit dans la région de Québec, à la date et l'heure fixés par le Conseil d'administration.

6.1 Ordre du jour de l'assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se tient aux fins de prendre connaissance et recevoir les divers rapports, de décider de toute affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle doit entre autre comporter les points suivants :

1. Vérification du quorum, validité de l'avis de convocation
2. Déclaration de l'ouverture de l'assemblée par le président du conseil d'administration
3. Adoption du projet d'ordre du jour
4. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
6. Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente assemblée générale des membres
7. Lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées extraordinaires, s'il y a lieu
8. Dépôt du rapport annuel d'activités
9. Dépôt des états financiers annuels et du rapport de l'auditeur aux comptes
10. Proposition et adoption du rapport d'orientations pour la prochaine année
11. Dépôt et adoption des prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier
12. Nomination de l'audit de la corporation le cas échéant, pour le prochain exercice financier
13. ratification éventuelle de nouveaux règlements généraux, s'il y a lieu
14. Élection des membres au conseil d'administration
15. Varia *

- Les points à discuter en VARIA devront être proposés au moins 5 jours avant la date de la dite assemblée, sous réserve d'acceptation de son inscription à l'ordre du jour de l'assemblée par le Conseil d'administration.

6.2 Assemblées générales spéciales

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées selon les besoins, soit à la demande:

- a) D'au moins 4 membres du Conseil d'administration;
- b) Ou d'au moins 20 % membres actifs en règle, par requête écrite clairement motivée et signée, précisant les objets de l'assemblée générale spéciale, adressée au secrétaire ou au président de la Corporation.

Une telle assemblée doit être organisée dans les sept (7) jours calendaires suivant la réception de la requête et doit être tenue dans les vingt (20) jours calendaires suivant la convocation, à défaut de quoi, les requérants pourront eux-mêmes y pourvoir selon la section 99 de la loi sur les Compagnies. (L.R.Q. chap.C-38)

6.3 Avis de convocation

Toute assemblée est convoquée généralement par simple lettre ou tout autre moyen de communication existant, et jugé adéquat, à la disposition du Conseil d'administration. Cet avis de convocation daté, envoyé à tous les membres doit indiquer la date, l'heure et le lieu de cette assemblée et dans le cas d'une assemblée spéciale, le ou les projets d'ordre du jour.

6.4 Délai de convocation

Le délai de l'avis de convocation de toute assemblée générale est d'au moins sept (7) jours, sauf dans le cas d'une assemblée générale spéciale; il est d'au moins trois (3) jours de la date d'expédition.

L'avis de convocation doit également être transmis aux auditeurs de la corporation lorsque requis.

Si une précédente assemblée a été ajournée, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise fixée lors de l'ajournement sauf dans la situation prévue à l'article 6.8.

6.5 Contenu de l'avis

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle peut comporter l'ordre du jour proposé et le cas échéant, le texte des modifications adoptées aux règlements généraux, par le conseil d'administration devant être ratifiés par l'assemblée des membres.

L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner en termes clairs les objets de la dite assemblée.

6.6 Présidence et secrétaire d'assemblées

Le président de la corporation préside aux assemblées des membres. À défaut, le vice-président agit à sa place. Si l'assemblée le décide par vote, les membres peuvent choisir un président et/ou un secrétaire d'assemblée parmi les membres ou les non membres présents. S'il est membre en règle de la corporation, le président et/ou un secrétaire d'assemblée conservent leur droit de vote.

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général, conduit les procédures sous tout rapport et a pleine et entière discrétion pour décider de toute question de procédure.

6.7 Quorum

Le nombre de membres actifs présents à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle constitue le quorum.

6.8 Ajournement

Les membres présents ont le pouvoir d'ajourner une assemblée générale entamée à une date ultérieure. Pour la reprise de toute assemblée ainsi ajournée, un nouvel avis de convocation doit être envoyé. Les membres peuvent procéder à l'examen de l'ordre du jour et des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée.

6.9 Vote à main levée

Tout membre en règle de la corporation dispose d'un droit de vote chacun.

Toute question soumise à une assemblée des membres peut être décidée par un vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à l'égard d'une question soumise à une assemblée des membres, nul ne peut se prévaloir d'un vote prépondérant; l'assemblée décide alors si elle poursuit ou abandonne le débat sur la question à la recherche d'une solution.

La déclaration du président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou à une majorité déterminée est la preuve concluante à cet effet sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage de voix enregistrées pour ou contre la proposition, ceci sauf en cas de demande expresse d'inscription des résultats au registre et procès-verbal d'assemblée, par un membre présent ayant participé aux votes.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Les résolutions sont adoptées à majorité simple (50 % +1), à moins que la loi ou les règlements ne le prévoient autrement.

6.10 Vote au scrutin secret

Le vote se fait au scrutin secret lorsque le président d'assemblée le décide ou lorsque un tiers (1/3) des membres présents en règle le demande. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

6.11 Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut demander à l'assemblée de nommer une ou des personnes choisies dans l'assemblée n'ayant pas participé aux votes pour agir comme organisateurs de scrutin et scrutateurs

CHAPITRE IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la corporation est constitué de sept à neuf (7 à 9) membres actifs élus lors de l'assemblée générale annuelle ainsi que de la direction générale de la corporation, en qualité de personne-ressource régulièrement invitée ayant une voix consultative seulement ou éventuellement de la personne désignée représentante du personnel de la corporation dûment invitée par le Conseil d'administration :

Soit au total dix (10) administrateurs maximum.

De ce nombre, deux (2) postes seront réservés en priorité pour un représentant de chaque région de Charlevoix et de Portneuf. S'il n'y a pas de candidat résident de ces deux régions, ces postes pourront être comblés par des résidents de la région de Québec (03).

7.1 Procédure d'élection

Les administrateurs sont élus aux postes vacants chaque année par les membres en règle présents à l'assemblée générale. Ne sont éligibles à ces postes que les membres en règle de la corporation.

Dans le cas où il y aurait plus de candidats que de postes à pourvoir, l'élection se fait au scrutin secret. Chaque membre votant inscrit le nom des candidats de son choix. Les candidats ayant obtenus le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité des voix, un nouveau vote sera proposé jusqu'à l'obtention d'une majorité.

7.2 Qualités requises

Seule une personne physique peut être administrateur à l'exception des personnes mineures ou inaptes au sens de l'article 327 du Code civil du Québec et des faillis non libérés.

7.3 Durée des mandats

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle et est élu pour une période de deux (2) ans consécutifs et renouvelable, à moins que son mandat ne cesse avant terme.

Le nombre de mandats consécutifs qu'un administrateur peut exercer est fixé à trois (3) au maximum.

7.4 Retrait et destitution d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction d'officier tout administrateur qui présente sa démission verbalement en assemblée ou par écrit adressée au président du conseil d'administration.

Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer ou expulser un administrateur par résolution dûment formulée par la majorité des autres membres du conseil d'administration : s'il est démontré qu'il a commis une faute grave ou de conduite préjudiciable à la corporation. L'avis de convocation et l'ordre du jour de la dite assemblée générale doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que les griefs qu'on lui reproche.

Le conseil d'administration a le pouvoir de destituer un administrateur non excusé qui s'absente à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra alors précéder à son remplacement selon l'article suivant.

Droit d'appel : Une personne en désaccord avec une décision du conseil d'administration concernant une suspension ou une expulsion peut faire appel de la décision au cours d'une assemblée générale spéciale.

7.5 Vacance de poste

Tout poste d'administrateur devenu vacant peut être pourvu pour le terme du mandat à accomplir par résolution du conseil d'administration en fonction permettant ainsi de choisir la personne et le moment pour pourvoir le poste. Dans l'intervalle, le Conseil d'administration peut continuer à exercer leurs fonctions conformément au règlements et quorum en vigueur (voir art. 9.3)

7.6 Rémunération

Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit et ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leur mandat. Cependant, le conseil d'administration peut adopter de temps à autre, toute résolution ou politique visant à rembourser raisonnablement les administrateurs, officiers, dirigeants et employés des dépenses encourues dûment approuvées pour l'exercice de leurs fonctions. Le conseil d'administration peut exceptionnellement indemniser raisonnablement et par résolution un administrateur qui accomplit une tâche à contrat pour le compte de la corporation en

respect des règles de tout conflit d'intérêt potentiel. Les pièces justificatives devront être présentées au trésorier et figurées dans les livres comptables de la corporation.

7.7 Conflits d'intérêts ou de devoirs

Tout administrateur ou officier se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à titre personnel avec la corporation ou à titre de membre d'une société soumissionnaire ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent à l'assemblée ou celle-ci prend une décision sur le contrat, doit se retirer de la salle de délibération au moment du vote sur ce contrat.

8 Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose des pleins pouvoirs permis par les lois pour administrer toutes les affaires de la Corporation. Il pourra selon son bon vouloir nommer des comités et des sous-comités composés de membres du conseil d'administration ou de membres actifs ou invités et leur déléguer les pouvoirs qu'il jugera utiles tout en s'assurant que ces derniers puissent leur être légalement délégués.

En plus des pouvoirs qui lui sont expressément conférés par les lois et les présents règlements généraux, le conseil d'administration peut exercer tout autre pouvoir de la Corporation et exécuter toute autre action que la Loi ou les présents règlements généraux ne réservent pas à l'assemblée générale des membres de la Corporation.

8.1 Dépenses

Les administrateurs doivent autoriser les dépenses disponibles visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent notamment par résolution, permettre l'embauche d'une direction et d'employés et leur verser une rémunération.

8.2 Revenus

Les administrateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou recevoir des dons, des subventions et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objets de la corporation sous réserve du respect de sa mission.

9. Les réunions du conseil d'administration

Des réunions du conseil d'administration seront tenues régulièrement et aussi souvent que jugées nécessaires par le conseil d'administration et au nombre minimum de six (6) fois par année. Il fixe les dates et lieux des réunions à sa convenance et un avis de convocation écrit de préférence ou par tout autre moyen de communication disponible doit être adressé à chacun des membres-administrateurs au moins cinq (5) jours avant la tenue de la réunion, selon les coordonnées inscrits sur la liste d'envoi des administrateurs. En cas d'urgence ou de nécessité immédiate jugée pertinente par le Président du CA., les réunions du conseil d'administration peuvent être également tenues sans préavis pourvu que les membres renoncent par écrit à l'avis de convocation en début d'assemblée.

La simple présence des administrateurs à une réunion d'urgence du CA. ainsi convoquée équivaut à une acceptation tacite de l'avis de renonciation à la tenue de cette réunion.

9.1 Première réunion annuelle

Immédiatement après l'assemblée générale durant laquelle sont élus les administrateurs de la corporation, une réunion des administrateurs nouvellement élus se réunit et forment quorum, sans qu'un avis de convocation ne soit requis, aux fins de nommer les nouveaux officiers de la corporation, de déterminer au besoin le calendrier des réunions subséquentes et de transiger toute autre affaire dont le conseil d'administration pourrait être saisi.

9.2 Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent généralement au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la région de Québec fixé par décision du conseil d'administration.

9.3 Quorum de présence aux réunions

Il y a quorum si cinquante (50) pour cent (%) plus un (1) des administrateurs en poste au moment de la réunion sont présents.

Le quorum doit être maintenu durant toute la durée de la dite réunion.

À défaut d'atteindre le quorum, les administrateurs peuvent aussi décider de maintenir la réunion et traiter les points à l'ordre du jour des affaires courantes, mais sans pour autant pouvoir procéder à un vote ou une élection, ni prendre des résolutions dûment validées, en l'absence de quorum.

9.4 Vote

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité simple (50%+1) des voix exprimées par les administrateurs votants. Le vote est généralement pris à main levée à moins que le président ou deux (2) administrateurs ne demandent un scrutin secret.

Si le vote se fait par scrutin secret, le secrétaire ou la direction de la corporation agit comme scrutateur et dépouille le vote; en leur absence, le président agit comme scrutateur.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le président n'a pas de vote prépondérant au cas de partage de voix.

La déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou à la majorité ou a été rejetée et que l'inscription en a été faite au procès-verbal, constitue une preuve suffisante de son adoption ou de son rejet, sauf demande expresse d'un administrateur de l'inscription des résultats d'élection au procès-verbal de la dite réunion.

9.5 Participation par médium électronique

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens de communication électroniques ou autres, lui permettent de communiquer correctement avec les autres administrateurs présents; cet administrateur est alors inclus dans le quorum.

9.6 Consultation du registre

Sur simple demande au secrétaire ou à la direction de la corporation, les administrateurs de la corporation ont accès en tout temps au registre de la corporation tenu à jour, comprenant tous les documents légaux, règlements et codes adoptés, les procès-verbaux de toutes réunions des conseils d'administration, des comités éventuels et de l'exécutif.

Le conseil d'administration doit maintenir le registre accessible à tous les membres actifs en règle pour consultation seulement qui en font la demande au secrétaire ou à la direction. Les administrateurs reçoivent un exemplaire de tout procès-verbal et documents annexes éventuels adoptés lors de chaque assemblée.

9.7 Ajournement

Le président peut, avec le consentement des administrateurs présents, ajourner toute réunion des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs sauf à ceux qui auraient été absents lors de l'ajournement.

Lors de la reprise de la réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la dite réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la

réunion précédente où l'ajournement fut décrété et une mention spéciale en sera faite au moment de l'adoption du procès-verbal lors de la réunion suivante.

9.8 Procès-verbaux

Le secrétaire dûment mandaté rédige le projet de procès-verbal des réunions de conseils d'administration ou de comités éventuels. Après adoption, le président et le secrétaire de la corporation signent et datent le procès-verbal, les résolutions et les pièces annexées devant être conservés au registre officiel de la corporation, lequel doit être gardé en lieu sûr sous la responsabilité du secrétaire de la corporation.

Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote, s'ils en ont fait la demande expresse.

CHAPITRE V COMITÉ EXÉCUTIF, OFFICIERS ET DIRIGEANTS

10. Composition et élection du Comité exécutif

Le conseil d'administration peut constituer, parmi ses administrateurs élus, un comité exécutif composé d'au moins trois (3) membres et généralement formé du président, du trésorier et du secrétaire et /ou éventuellement du vice-président formant ainsi les officiers et dirigeants de la corporation. La Direction générale de la corporation y participe d'office à titre de personne ressource avec voix consultative.

10.1 Pouvoirs et devoirs

Le comité exécutif possède tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration excepté ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs et ceux qui requièrent l'approbation des membres. Le comité exécutif et ses officiers doivent rendre compte de leurs activités à chaque assemblée du conseil d'administration et les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve, toutefois, des droits des tiers et des membres de bonne foi. Le comité exécutif assure la gestion courante des affaires de la corporation et prend toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Il supervise de façon étroite le travail de la direction générale et de chacun des comités permanents ou spéciaux de la corporation.

10.2 Réunions du comité exécutif

Le président du conseil d'administration peut convoquer les réunions du comité exécutif en suivant la procédure établie pour la convocation des réunions du conseil d'administration; le délai de la convocation étant de trois (3) jours, sauf au cas d'urgence. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation, ou à défaut le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire du comité exécutif ou, à défaut, est remplacé par toute personne que les membres de l'exécutif présents choisissent parmi eux.

10.3 Quorum

Le quorum des réunions du comité exécutif est établi à trois (3) membres du comité exécutif et doit être maintenu durant toute la durée de la dite réunion.

10.4 Procédure

La procédure établie pour les réunions du conseil d'administration s'applique telle quelle aux réunions du comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, le comité exécutif peut se

réunir aussi souvent que les affaires de la corporation l'exigent et en vue de préparer les réunions du conseil d'administration.

11. Le Président et le Vice-président de la corporation

Le président préside toutes les assemblées des membres, toutes les réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif. Le président est membre ex-officio de tous les autres comités créés.

Le président de la corporation est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et donne généralement délégation à la direction générale la gestion des activités de la corporation. Il signe, seul ou avec tout autre administrateur, officier ou dirigeant de la corporation dûment désigné par résolution, tout document qui requiert sa signature, voit à ce que le conseil d'administration s'acquitte de ses devoirs et, de plein droit, peut participer à toute activité et à toute réunion de tout comité.

Le président de la corporation exerce tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent. Le président est également le principal porte-parole de la corporation tant auprès des membres qu'auprès d'autres instances, organismes ou tiers quelconques.

La durée du mandat qu'un administrateur peut occuper à titre de président de la corporation ne peut dépasser trois années consécutives.

Le vice-président exerce les pouvoirs et les mêmes fonctions du président tels qu'établis par les règlements et en cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président.

12. Le Secrétaire

Le secrétaire a la garde des archives, livres de minutes, procès-verbaux, registres des membres, registres des administrateurs, rédige les rapports requis par diverses lois et autres documents ou lettre pour la corporation. Il envoie les avis de convocation, rédige les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration et du comité exécutif.

Il s'assure du suivi de l'information pertinente au bon fonctionnement de la corporation et signe les documents avec le président pour les engagements de la corporation.

En l'absence d'un trésorier élu spécifiquement à ce titre par le conseil d'administration, le secrétaire cumule également dans les faits les tâches et responsabilités de trésorier prévues au paragraphe ci-dessous.

13. Le Trésorier

Le trésorier s'assure que les deniers de la corporation soient utilisés à bon escient. Il veille à ce que la comptabilité des opérations courantes, les finances et la vérification des livres de la corporation soient faits correctement. Il voit également à la garde de tous les documents financiers, registres et pièces comptables de la corporation.

En l'absence d'un secrétaire élu spécifiquement à ce titre par le conseil d'administration, le trésorier cumule également dans les faits les tâches et responsabilités de secrétaire prévues au paragraphe ci-dessus.

CHAPITRE VI AUTRES DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 14 Exercice financier
L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année ou à toute autre date au besoin, fixée par le Conseil d'administration.
- 15 Vérificateur-auditeur comptable
Le vérificateur-auditeur externe et indépendant aux comptes est nommé chaque année sur recommandation du Conseil d'administration lors de l'assemblée générale. Sa rémunération est approuvée par le Conseil d'administration. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé à cette fonction. Les procès-verbaux de toutes les assemblées et tous documents légaux et comptables requis sont mis à la disposition de l'auditeur comptable de la corporation.
- 16 Contrats et effets bancaires
En l'absence de résolution du conseil d'administration à l'effet contraire, tous les actes financiers, contrats, titres, obligations, lettres de change et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés individuellement par les principaux officiers et dirigeants par délégation à savoir : le président, le vice-président, le trésorier ou le secrétaire, la direction; et ceci à l'exception des contrats et effets bancaires d'une valeur supérieure à un montant maximal déterminé et révisable au besoin chaque année par résolution du Conseil d'administration qui devront alors porter la signature conjointe de deux (2) de ces officiers.
Le conseil d'administration se réserve le droit d'autoriser un seul signataire pour toutes transactions incluant les usages électroniques d'un montant maximum préétabli chaque année financière par résolution du dit conseil d'administration.
- 17 Dépôts et fonds de réserve
Les fonds de la corporation doivent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières reconnues et habilitées à recevoir des dépôts et désignées aux termes d'une résolution du conseil d'administration.

Il devrait être constitué dès que possible, un fonds de réserve permanent de la corporation qui au fil des ans devra recouvrir le montant équivalent d'un (1) mois de budget annuel des opérations de la corporation; ce fonds de réserve affecté devra être utilisé seulement dans un cas sérieux et urgent de manque de fonds et/ou pour le développement de services additionnels.
L'intérêt annuel accumulé sera ajouté au Fonds de Réserve initial déposé sur un compte distinct des budgets courants de la corporation. La décision d'utiliser une partie ou le tout du fonds de réserve devra être approuvée par résolution unanime du Conseil d'Administration.
- 18 Règlements généraux et autres codes
Nonobstant le fait que les présents règlements généraux doivent être ratifiés par une assemblée générale ou spéciale aux deux-tiers des voix exprimées des membres actifs présents et en règle de la corporation. Le conseil d'administration a tout pouvoir d'abroger, modifier, ajouter un ou plusieurs articles des règlements s'il en va de la bonne gestion de la corporation.
Ces modifications sont applicables immédiatement dès leur adoption par le Conseil d'administration et sont valides jusqu'à leur ratification lors de la plus prochaine assemblée générale annuelle ou spéciale dûment convoquée à cet effet.

Si ces modifications ne sont pas ratifiées, les nouveaux règlements cesseront d'être en vigueur à la fin de la dite assemblée.

Le conseil d'administration a tout pouvoir de doter par résolution la corporation d'autres codes de procédures complémentaires aux présents règlements, de codes d'éthique et de déontologie, de ressources humaines et de politiques administratives et salariales ou autres selon ses besoins de gestion des affaires courantes. Il doit en faire part à l'assemblée générale des membres, les communiquer aux membres et personnes concernées et les déposer au registre de la corporation.

19 Autorisations et délégation de pouvoirs

Le président et tout officier ou dirigeant ou toute autre personne dûment désignée par résolution du Conseil d'administration sont respectivement autorisés à instituer toute procédure légale ou faire toute réclamation quelconque pour le compte de la corporation, de même qu'à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref d'ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, poursuite ou réclamation quelconque dirigée contre la corporation; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation; à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs de la corporation; à accorder des procurations et à poser relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être le meilleur intérêt de la corporation.

20 Responsabilité

La corporation ne peut être tenue responsable des actes personnels des membres ainsi que des décisions personnelles de ses représentants.

21 Avis

Tout avis écrit qui doit être donné ou envoyé en vertu des présents règlements sera réputé avoir été donné ou reçu par les destinataires aux adresses ou coordonnées communiquées et inscrites au registre des membres actifs tenu par la corporation. Les avis peuvent être donnés valablement par tout moyen de communication disponible, efficace et jugé le plus adéquat. S'ils sont envoyés par la poste, ils seront réputés reçus dans les trois jours de leur envoi.

22 Dissolution et fusion

La Corporation ne peut être dissoute ou fissionnée avec une autre corporation que par le vote de 50% plus un (*Loi Corp. # 28*) des membres actifs en règle de la Corporation, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but, par un avis de trente (30) jours de calendrier, donné à chacun des membres en règle.

Si la dissolution ou la fusion est votée, le conseil d'administration devra remplir, auprès des autorités compétentes, les formalités prévues par la loi *dans les délais requis*. En cas de dissolution de la corporation, tous ses biens seront remis prioritairement à un organisme communautaire local et/ou régional qui poursuit des valeurs et objectifs similaires. En l'absence de ceux-ci, les biens seront remis à tous autres organismes communautaires locaux selon les besoins.

23 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

24 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux constituent un contrat entre la corporation et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Les règlements généraux initiaux sont entrés en vigueur le 16 novembre 2001, lors de leur adoption par le conseil d'administration provisoire; ont été ratifiés par les membres lors de l'assemblée générale de fondation puis révisés le 14 juin 2008, et ces derniers ratifiés en assemblée des membres lejuin 2015.

Nom, Prénom, signature :

Le PRÉSIDENT :

le SECRÉTAIRE :

Date : le _____ 2015